



SECLIN PLONGEE REGLEMENT INTERIEUR Validé en AG du 20/01/2024



PREAMBULE :

L'adhésion à l'association SECLIN PLONGEE implique l'obligation de souscrire totalement à ses statuts, au présent règlement intérieur, au Contrat d'Engagement Républicain (*ces documents sont consultables sur le site du Club : <https://seclin-plongee.vpdive.com/w/documents-administratif-et-compte-rendu>*) et à respecter la réglementation de la FFESSM et du code du Sport en vigueur.

Nota : chaque fois qu'il est mentionné « le club » dans ce règlement, il faut comprendre « Club de SECLIN PLONGEE »

Article 1 : ADHESION AU CLUB SECLIN PLONGEE

L'adhésion en tant que membres de Seclin Plongée se fait selon les conditions indiquées dans les statuts. Elle est valable pour une saison. La saison s'entend du 1er septembre de l'année N (ou à la date effective de l'inscription) au 31 août de l'année N+1.

Le coût de l'adhésion est définie sur proposition du Comité Directeur est validé lors de l'Assemblée Générale.

*Cas particulier adhésion Membre Actif : cette adhésion avec un tarif préférentiel est réservée aux membres du club qui ont montré au cours de la saison un investissement **personnel important et durable** dans la vie et l'activité du club.*

Que ce soit dans les diverses formations, sorties plongées ou pour le rayonnement du club au sein de la commune (participation aux diverses manifestations organisée par la commune Forum des associations etc.) et de la Fédération.

Cette qualification de Membre Actif est octroyé par le président après avis du bureau si nécessaire.

En cas de renouvellement de l'adhésion par un membre d'une saison à l'autre, le coût de celle-ci est d'une saison complète quelque soit la date de ré adhésion.

Article 2 : SEANCES PISCINE

Chaque adhérent a l'obligation de respecter les horaires et le règlement intérieur de la piscine de SECLIN disponible à l'accueil de celle-ci.

Les séances débutent à 20h (au bord du bassin) et finissent à 21h30 (évacuation du bassin). Dans tous les cas l'ensemble des participants doivent être sortis des locaux à 22h, heure de fermeture de la piscine.

Les séances piscine sont encadrées par un Directeur de Plongée (DP) titulaire d'un brevet d'encadrement E1 minimum délivré par la FFESSM.

Aucune mise à l'eau ne sera possible si un DP n'est pas présent. Tout contrevenant risque l'exclusion si les conditions l'imposent.

LE DP doit inscrire son nom sur le tableau et être présent du début jusqu'à la fin de la séance. S'il devait quitter les lieux, il lui faudra désigner un remplaçant qui devra inscrire son nom au tableau et veiller au bon déroulement de l'activité

Le DP de la séance veillera à la sécurité des personnes, et à l'organisation du bassin en accord avec les responsables de groupe de formation.

Le matériel de sécurité est celui de la piscine.



**SECLIN PLONGEE
REGLEMENT INTERIEUR
Validé en AG du 20/01/2024**



Article 3 : LES SEANCES APNEES

Deux cas se présentent il faut distinguer :

Les séances d'apnées animées par un moniteur IE1 minimum. Elles se déroulent sous sa responsabilité après en avoir informé le DP et dans le strict respect des règles de la FFESSM.

Et les exercices d'apnées, lors des entraînements de groupe de niveau encadré au minimum par un E1, qui doivent être effectués sur autorisation du DP et respecter les consignes suivantes:

- Les apnées statiques se font en contact direct avec un binôme et sous la surveillance du responsable de groupe de formation.
- Les apnées statiques au fond sont interdites.
- L'hyperventilation est interdit.
- Les apnées dynamiques se font sous la surveillance d'un binôme qui nage en surface et suit l'apnéiste.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner une sortie du bassin immédiate par le DP.

Article 4 : LE BAPTEME

Le baptême est le premier contact avec le milieu subaquatique. Il faut être âgé de 8 ans minimum le jour du baptême.

Des baptêmes peuvent être effectués au cours des créneaux piscine ou en milieu naturel.

Ils ne sont pas soumis à cotisation ou certificat médical. Ils devront être inscrits sur le registre du club. L'accès des familles lors de ces séances est limité au bord du bassin.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est obligatoire (document disponible sur le site du club onglet Inscription) et l'une des personnes ayant la garde de l'enfant doit être présente.

Le directeur de plongée ou l'encadrant, peuvent en s'appuyant sur la liste des contre-indications pour refuser la réalisation d'un baptême.

Le baptême des Personnes en Situation d'Handicap est possible au sein du club par les moniteurs EH1 minimum et selon les obligations légales (certificat médical obligatoire).

Article 5 : LA FORMATION DANS LE CLUB

Les encadrants sont diplômés et licenciés à la FFESSM.

La sécurité des plongées engageant la responsabilité du club, les encadrants exercent leurs prérogatives avec l'accord du président et du responsable technique (si celui-ci a été désigné) qui sont garant de la qualité de l'encadrement et du respect du Manuel de Formation Technique de la FFESSM.

Des cours de formation théorique et pratique sont assurés bénévolement par les encadrants du club pour la préparation des différents niveaux de plongée. L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les moniteurs du club en fonction des différents niveaux des plongeurs.

Des sorties en milieu naturel pourront être organisées selon la réglementation de la FFESSM et les dispositions du code du sport.



SECLIN PLONGEE
REGLEMENT INTERIEUR
Validé en AG du 20/01/2024



Article 6 : DIRECTION DE PLONGEE

Pour chaque sortie en milieu naturel ou en fosse, est désigné un Directeur de Plongée qui est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. selon les règles de la FFESSM et du code du sport.

Pour toutes les sorties, le Directeur de Plongée, organisant cette sortie doit obligatoirement inscrire celle-ci sur le site du club onglet Calendrier.

A cette seule condition le prêt du matériel club (gilet détendeur combinaison lestage palme masque) peut être autorisé et uniquement pour une sortie

La feuille de palanquée doit être transmise au club, pour archivage dans le classeur prévu à cet effet à l'issue de la sortie.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux sorties.

Pour des besoins d'encadrements des moniteurs extérieurs au club peuvent participer aux sortie club. Avec l'accord du DP organisateur et sous sa responsabilité quant à la vérification des compétences de cet intervenant.

Article 7 : INSCRIPTION - RESERVATION - ANNULATION

Les inscriptions et réservations se font par uniquement via l'onglet Calendrier du site du Club.

Pour s'inscrire, il faut posséder le niveau de plongée requis pour la sortie et CACI (certificat d'absence de contre-indication) valide.

Les participants régleront par virement ou chèque à l'ordre de Seclin Plongée. Les inscriptions sur le site valent engagements. Une liste d'attente est éventuellement mise en place.

L'organisateur d'une sortie peut inviter une personne extérieure au club.

En cas d'annulation du fait du plongeur, les sommes engagées restent dues. La participation financière ne sera remboursable que pour raison médicale majeure. En cas d'annulation du fait du club, les sommes seront réengagées sur d'autres plongées ou remboursées.

Article 8. LOCAL TECHNIQUE STATION DE GONFLAGE MEMBRES AGREES

Seuls les membres agréés par le président et le responsable matériels (si celui-ci a été nommé) et dont les noms figurent sur la liste affichée au local « compresseur » sont habilités à utiliser la station de gonflage.

L'accès au local (première partie) pour les membres du club doit se faire en présence d'un responsable matériel aux heures d'ouverture des séances. L'accès à la partie compresseur est formellement interdit sauf autorisation spécifique et provisoire d'un membre agréé (voir ci-dessus).

En dehors de celles-ci l'accès au local compresseur est réservé aux membres autorisés par le président et dont les noms et photos d'identités ont été communiqué au directeur de la piscine pour la remise des clefs et pendant les heures d'ouverture de la piscine au public.

En dehors de celles-ci seul le président ou un membre du comité désigné par lui en cas d'empêchement est habilité à demander l'accès au local au Responsable du service des Sports de la ville de Seclin.



SECLIN PLONGEE
REGLEMENT INTERIEUR
Validé en AG du 20/01/2024



Article 9 : BLOCS DE PLONGEE PERSONNELS

Les blocs personnels peuvent être inscrits dans le registre « Inspections Visuelles » du club et confiés au club avec l'accord du responsable matériel (si celui-ci a été nommé) et du président. Cet accord est révisable à tout moment.

Une convention de mise à disposition pour le club est signée entre le propriétaire du bloc et SECLIN PLONGEE, qui reprend les conditions indiquées dans ce chapitre 9.

Dans le cas où le propriétaire du club refuse de signer cette convention le matériel ne pourra pas être entreposé dans le local technique sans aucune exception (suite formation IV responsabilité et assurance du club).

A cette condition la bouteille est conservée dans le local technique ; elle est alors utilisable par tous, mais son propriétaire reste prioritaire. Elle ne peut pas faire l'objet d'un prêt hors sortie club, sauf accord explicite de son propriétaire.

Les blocs personnels qui ne sont pas mis à disposition du club sont gonflés uniquement pour des sorties club, inscrites au calendrier ou pour des formations fédérales dument validées.

Le responsable matériel veille à leur bon état et se charge des opérations annuelles de TIV avec l'aide des Techniciens d'Inspection Visuelle . La prise en charge des frais de réépreuve restant à la charge de son propriétaire.

Les blocs personnels lors de l'inspection Visuelle annuelle et de la ré épreuve, doivent être démontés : sans cul, sans filet, sans poignée et robinet desserré par son propriétaire. Si ce n'est pas le cas, une décharge de responsabilité sera demandée avant de faire toutes intervention sur celui-ci.

Le responsable du matériel tient un fichier des inspections TIV des blocs club et personnels, il gère le suivi sur le site de la FFESSM.

Article 10 : PRET DE MATERIEL

SECLIN PLONGEE est propriétaire de petit matériel (palmes, masques, tubas, ceintures de lest) et de matériel plus important (détendeurs, bouteilles ou blocs de plongée, gilets de stabilisation, matériel d'oxygénothérapie, compresseur, bouteilles tampons).

L'adhérent qui emprunte du matériel en est responsable : en cas de perte, de détérioration ou de vol, les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incomberont.

10.1 : PRET DANS LE CADRE « PISCINE »

Le matériel utilisé doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance au local où il est entreposé et restitué au même endroit selon les conditions en vigueur à la fin de ladite séance.

10.2 : PRET DANS LE CADRE DE « SORTIES CLUB »

Le prêt du matériel dans le cadre d'une « sortie club » se fait directement auprès du responsable du matériel ou des membres agréés (voir article 7).

- ✓ L'emprunteur est responsable de son matériel, de la sortie du local jusqu'à son retour.
- ✓ Dans la semaine suivant la sortie, le matériel doit être rincé, séché et déposé au local dès que les horaires d'ouverture le permettent.
- ✓ Toute anomalie constatée doit être signalée au responsable du matériel



SECLIN PLONGEE
REGLEMENT INTERIEUR
Validé en AG du 20/01/2024



10.3 : PRET HORS « SORTIES CLUB »

SECLIN PLONGEE peut prêter du matériel de plongée aux adhérents SECLIN PLONGEE, pour un usage extérieur, à condition de respecter les critères suivants :

- ✓ L'adhérent fait une demande par mail au président
- ✓ Le prêt ne doit pas gêner les activités du club.
- ✓ Le prêt n'engage en aucune façon le club, en cas de non-respect des règles de sécurité.
- ✓ L'adhérent s'engage à rendre impérativement le matériel le jour fixé par le responsable du matériel.

ARTICLE 11 : INTERNET, DONNEES PERSONNELLES, DROIT A L'IMAGE

Droit à l'image : Toute personne, dispose d'un droit exclusif à l'image. SECLIN PLONGEE dispose d'une page publique et d'un groupe privé FACEBOOK sur lesquels peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. Dans le dossier d'inscription, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Données personnelles : L'association établit un fichier des membres. Les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Elles ne seront utilisées qu'à usage interne (club et FFESSM) ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion de l'association.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies.

Toute personne qui interviendra sur la page ou le groupe Facebook SECLIN PLONGEE sera tenue pour responsable de ses propos qui pourront être supprimés si ceux-ci ne respectent pas le Contrat d'engagement républicain ou la bienséance sans préavis à tout moment et/ou sur la simple demande dûment justifiée d'un membre du club.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non-respect de ce règlement ou des règles de la FFESSM pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du club, sans remboursement des frais d'inscription. Cette sanction est décidée par la commission disciplinaire selon les conditions indiquées dans les statuts du club.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur après accord du Comité Directeur sera validé lors d'un vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce présent règlement pourra faire l'objet de suppressions, ajouts ou modifications sur la base de l'expérience acquise au cours du temps ou de l'évolution de la réglementation. Toute modification sera soumise à l'approbation du comité directeur est soumis à accord lors d'une Assemblée Générale.

Fait le 16 décembre 2023,

Le comité directeur